

# **BGer 2A.332/2000 vom 24. August 2000**

Bundesgericht, 2000-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.332\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.332_2000)

FR: TF 2A.332/2000 du 24 août 2000

IT: TF 2A.332/2000 del 24 agosto 2000

## **Regeste**

Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 125 II 293 consid. 1a p. 299). b) Selon l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Pour juger de la recevabilité du recours de droit administratif, seule est déterminante la question de savoir si un mariage au sens formel existe. Est en revanche un problème de fond la question de savoir si l'époux étranger a droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour ou si celle-ci doit lui être refusée en vertu des exceptions ou restrictions qui découlent de l' art. 7 al. 2 LSEE et de l'abus de droit ( ATF 120 Ib 6 consid. 1 p. 8; 119 Ib 417 consid. 2c p. 419; 118 Ib 145 consid. 3d p. 151). Dans le cas particulier, l'existence formelle d'un mariage entre la recourante et A. \_\_\_\_\_, ressortissant suisse, n'est pas contestée, de sorte que le recours est recevable au regard de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ. c) S'agissant, comme en l'espèce, d'un recours dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure ( art. 105 al. 2 OJ ).

### **E. 2**

L' art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. a) La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éviter les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut, comme en matière de mariages dits de nationalité ( ATF 98 II 1 ss), être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. De tels indices peuvent notamment résulter du fait que l'étranger serait menacé d'un renvoi de Suisse, s'il n'obtenait pas une autorisation de séjour en raison de son mariage; l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune a été de courte durée signifient en principe également que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale ( ATF 121 II 1 consid. 2b p. 3, 97 consid. 3b p. 101; 119 Ib 417 consid. 4b p. 420). b) En l'espèce, selon les faits retenus par le Tribunal administratif, qui ne sont pas manifestement inexacts, les époux A. \_\_\_\_\_ n'ont jamais vécu ensemble depuis leur mariage et n'ont pas davantage eu l'intention de former une véritable union conjugale. N'ayant aucun intérêt commun, l'époux

a ainsi vécu depuis janvier 1998 avec son amie, dont il a eu un enfant au mois de juin 1999. Lui-même a d'ailleurs admis s'être marié par complaisance, en espérant y trouver un intérêt financier, notamment lorsque sa femme obtiendrait le permis d'établissement. Quant à la recourante, elle n'est pas parvenue à établir son attachement à son mari, alors qu'elle a elle-même cohabité avec un autre homme, avant et pendant son mariage. Il est dès lors sans pertinence de savoir si A. \_\_\_\_\_ a ou non toujours l'intention de déposer une demande en divorce. Dans ces conditions, le Tribunal administratif pouvait retenir sans violer le droit fédéral, ni abuser de son pouvoir d'appréciation, que le couple s'était marié dans le seul but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers au sens de l' art. 7 al. 2 LSEE . 3.- Le recours se révèle ainsi manifestement mal fondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , avec suite de frais à la charge de la recourante ( art. 156 al. 1 OJ ). Au vu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif présentée par la recourante devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.